

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202465

Portant institution d'une régie d'avances Accueil de loisirs sans hébergement

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision municipale n°201096 instituant une régie d'avances auprès de l'accueil de loisirs sans hébergement du Lavandou, et ses avenants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2024,

DECIDE

Article 1 : La décision municipale n°201096 en date du 28 juin 2010 susmentionnée ainsi que ses avenants sont abrogés.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'accueil de loisirs sans hébergement.



Article 3 : Cette régie est installée auprès du service Enfance et Jeunesse, dont les locaux sont situés au COSEC, avenue Jules Ferry, 83 980 LE LAVANDOU.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais d'essence
2. Produits pharmaceutiques
3. Frais médicaux
4. Denrées alimentaires
5. Péages d'autoroute et frais de stationnement
6. Activités programmées par l'accueil de loisirs sans hébergement et confiées à des prestataires

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Carte bancaire
2. Chèque

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Monsieur Le directeur général des Services et le comptable public assignataire de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 12 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 23 avril 2024

Le Maire
Gil Bernardi

